PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des Territoires de l'Indre
Service Planification Risques Eau et Nature
Affaire suivie par : Raiarii LEVY
Mel : raiarii.levy@indre.gouv.fr

Châteauroux, le 19 MAI 2022

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Projet d'arrêté préfectoral définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre

Contexte :

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, le projet d'arrêté préfectoral définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 7 au 28 avril 2022 : les remarques pouvaient être adressées par courrier à la DDT ou par voie électronique à l'adresse ddt-ore@indre.gouv.fr.

En parallèle à cette consultation du public, l'observatoire des ressources en eau ainsi que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ont été consultés.

Conformément à l'article L,123-19-1 du code de l'environnement, « le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observation et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation. »

Le Groupement de Développement de l'Agriculture Biologique de l'Indre (GDAB 36), M. Franck TRABACH, un irrigant sur la commune de Néons-sur-Creuse dans le bassin versant de la Gartempe, un agriculteur anonyme, la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Indre (FDAAPPMA 36), l'Association départementale de protection de l'environnement Indre Nature ainsi que la profession agricole représentée par la Chambre d'Agriculture de l'Indre (CA 36), l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre (API 36), l'Organisme Unique de Gestion Collective THELIS (OUGC THELIS) et la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Indre (FDSEA 36), se sont exprimés sur le contenu de ce projet dans le cadre de la consultation du public (cf. Annexe).

Au total, 29 observations ont été émises :

- 14 observations de la profession agricole (GDAB 36, CA 36, API 36, OUGC THELIS, FDSEA 36, Agriculteurs) ;
- 15 observations des associations environnementalistes (FDAAPPMA 36 et Indre Nature).

Le tableau ci-dessous expose de manière synthétique les remarques formulées.

Sujets	Commentaire
	Décision / Chantier en cours – Modification
Station de référence sur le bassin versant de la Gartempe	Le point nodal du bassin versant de la Gartempe, au niveau de la station de Vicq-sur-Gartempe, sert à déclencher des mesures de restriction sur toute sa zone nodale (bassin versant de la Gartempe et de l'Anglin). Puisque les seuils de restrictions sont identiques à ceux du SDAGE, la prise de mesures au déclenchement de ces seuils implique une situation à l'amont déjà détériorée. De plus, un travail entre les départements de la Vienne, de l'Indre-et-Loire et de l'Indre est engagé pour une harmonisation des seuils sur cette station. Le choix de la station de référence sur le bassin versant de la Gartempe s'est porté sur la station de Montmorillon ce qui permet de refléter une situation à l'amont plus représentative.
	→ Pas de modification de la station de référence dans l'immédiat.
Mention de « situation exceptionnelle » dans le paragraphe introductif des plans d'alerte	La formulation était déjà présente dans le précédent arrêté-cadre sécheresse : « Ainsi de juillet à septembre et indépendamment des mesures de restrictions déterminées ci-dessous, afin de privilégier les prélèvements en dehors de ces heures [les plus chaudes], des dispositions pourront être prescrites au cas par cas. » Cela laisse l'ouverture à des règles particulières non définies à l'avance, ce qui ne permet pas à l'usager d'anticiper les mesures auxquelles il devra potentiellement répondre.
	→ Proposition de préciser la mention de « situation exceptionnelle » pour l'application de ces mesures « au cas par cas » : « Ainsi de juillet à septembre et indépendamment des mesures de restrictions déterminées ci-dessous, afin de privilégier les prélèvements en dehors de ces heures, des dispositions pourront être prescrites au cas par cas en fonction de la situation exceptionnelle constatée. » **ARTICLE 6 – 1**
Formulation des différentes catégories d'usages agricoles	Prélèvement dans la nappe alluviale : demande d'une définition plus précise ou bien d'une mention de la formulation inscrite sur les arrêtés individuels caractérisant les forages en question afin que les usagers puissent vérifier de quelle catégorie ils relèvent. Faut-il viser des bassins ou sous-bassins versants en particulier (Ringoire, Trégonce, Ozance, Grosse Planche, Théols) qui sont en liaison directe avec le cours d'eau ? Prélèvement souterrain : clarification sur la fusion des forages en nappes calcaires du jurassique et des nappes hors de la nappe du jurassique de la précédente nomenclature, hors prélèvements en nappe alluviale.
	→ La révision des arrêtés individuels caractérisant les forages sera effectuée au fur et à mesure. Par ailleurs, l'étude régionale PRICE (PRélèvement Impact Cours d'Eau) en cours d'élaboration, portée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), doit permettre d'ici 2024 de mieux zoner l'impact des prélèvements en nappe sur le débit des rivières. → Des sous-bassins versants sont déjà visés comme la Ringoire et la Trégonce qui ont mis en place des gestions volumétriques mais cela se fera progressivement pour les autres bassins versants, en parallèle de l'avancement de la révision des arrêtés individuels → Proposition de clarifier la définition des prélèvements souterrains de type B : « À la différence des prélèvements souterrains de type A, il s'agit de tout type de prélèvements réalisés dans une nappe profonde dont l'impact avec le cours d'eau est amoindri. En pratique, il s'agit de la fusion des nomenclatures des forages en nappes calcaires du jurassique et des forages hors nappes du jurassique présents dans le précédent arrêté-cadre sécheresse, à l'exclusion des forages de type A. » **ARTICLE 6 – 1**

Correction sur la partie dérogatoire du cas du bassin versant de la Trégonce	Une formulation inexacte était déjà présente dans le précédent arrêté-cadre sécheresse. En effet, les prélèvements d'eau par quotas annuels ne sont pas déterminés « en fonction du niveau de la nappe constaté au printemps » mais bien en fonction du débit du cours d'eau de la Trégonce.
	→ Modification à effectuer dans le projet : « Sur ce bassin versant, les irrigants gèrent les prélèvements d'eau par quotas mensuels déterminés en fonction du débit moyen du cours d'eau de la Trégonce suivi en temps réel à la station de Vineuil conformément à l'arrêté préfectoral n°36-2018-05-09-003 du 9 mai 2018 mettant en place une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce. » **ARTICLE 8 – 1**
Harmonisation régionale concernant les dispositions de restrictions pour le maraîchage	Différence de traitement de l'activité maraîchère en période de sécheresse : - dans le 18, demande de dérogation selon une liste de cultures spéciales dont les cultures maraîchères, légumières et arboricoles. Pas de conditions de volume et d'horaire. - dans le 41 : dérogation générale pour les cultures maraîchères, légumières et arboricoles (restrictions volumétrique si forage superficiel mais pas de conditions horaire)
	→ Pas de modification dans l'immédiat mais un travail régional est engagé pour l'harmonisation des mesures d'irrigation (chantier 2023)
Maraîchage : accès à l'eau, Arrosage sans contrainte d'horaire et quota à l'hectare	Faciliter l'accès à l'eau pour les exploitations maraîchères. Préciser que le plafond de 4 000 m³ n'est accordé que par exploitation. Proposition d'augmenter le quota d'eau à l'hectare à 3 500 m³/ha. Il est estimé qu'en temps de crise, tous les usagers doivent effectuer des efforts d'économies d'eau.
	→ Un travail départemental est engagé pour 2022 sur la thématique d'accès à l'eau entre le GDAB 36 et la DDT 36. → Modification à apporter dans les mesures dérogatoires concernant le maraîchage : « L'arrosage de la culture maraîchère peut être dispensée de toutes conditions horaires et de toutes démarches administratives de demande de dérogation si l'exploitation maraîchère s'en tient aux prescriptions suivantes : • un besoin en eau pendant la saison estivale (du 1er juin au 31 octobre) de 2 500 m³/ha et qui ne peut excéder un volume maximal de 4 000 m³ par exploitation. La tenue d'un registre de prélèvements devra être à jour dans un pas de temps mensuel avec les surfaces arrosées ; • une utilisation économe et raisonnée de la ressource en eau, en adoptant des modes de cultures (paillage, ombrages/rétention de l'eau, plantation de haies et agroforesterie, récupération d'eau de pluie, etc.) et des modes d'arrosage (goutte à goutte, micro-aspersion, micro-jet, etc.) limitant les besoins.» **ARTICLE 8 – 5**
Saisonnalité des seuils de restrictions	Le maintien des seuils de déclenchement de mesures de restriction basés sur les valeurs d'étiage est justifié par une harmonisation des dispositions nationales et régionales. La modification en seuils variables en fonction de la saison n'est possible que s'il s'agit d'une volonté nationale puisque ce modèle ne serait envisageable qu'à condition que cela soit respecté entre départements voisins.
	→ Pas de modification des seuils de restrictions dans l'immédiat.
Reformulation concernant la prise de mesures préventives en situation exceptionnelle	Nouvelle formulation de la prise de mesures préventives en situation exceptionnelle dans une logique de prévention des têtes de bassins nombreuses dans le sud du département.
	→ Modification à effectuer dans le projet : « En fonction de la situation exceptionnelle constatée, le préfet prend des mesures préventives, graduelles et adaptées sur le territoire, notamment en mettant en pratique les dispositions de l'ARTICLE 6. » **ARTICLE 4 – 1**

Valeur seuils de référence	Le principe d'harmonisation des seuils de restriction interdépartementaux prime sur les règles fixées pour la définition des seuils. Par exemple, le DSA initial de la station de Meusnes sur le Fouzon est de 0,74 m³/s. Les départements du Cher, du Loir-et-Cher et de l'Indre ont choisi en concertation de se caler sur le seuil du SDAGE de 0,7 m³/s en attendant les résultats de l'étude Hydrologie Milieu Usages et Climat (HMUC) en cours sur le bassin versant du Fouzon.
	→ Pas de modification des seuils de restrictions.
Mesures concrètes et inscrites dans la campagne de vigilance	Des mesures concrètes sont déjà inscrites dans le projet puisqu'il est fait référence à des outils de communication renforcée et les dispositions des plans d'alerte par décision du préfet.
Suivi des stations de jaugeage non automatisées	Le suivi des anciennes stations de jaugeage non automatisées par les services de la DDT n'est plus possible par manque de moyens humains et techniques. Cette compétence s'est peu à peu transférée vers les GEMAPI et l'OFB qui effectuent régulièrement des visites de terrains pour quantifier la ressource.
Sous-unité de gestion pour les grands bassins versants	Proposition d'inscrire la possibilité de situations différentes par sous-bassins, au sein d'un grand bassin versant. En effet, certains grands bassins versants connaissent des assèchements annuels de leurs affluents alors que l'axe principal reste bien alimenté.
	→ Travaux de découpage à prévoir pour 2023, discussions déjà engagées avec le Cher pour découper l'Arnon. Projet pour la Théols ? Le Fouzon ? → Pas de modification dans l'immédiat.
Limitation du prélèvement concernant l'abreuvement des animaux	L'abreuvement des animaux d'élevage n'étant pas concerné par l'application de l'arrêté-cadre sécheresse, des assecs peuvent très vite arriver sans limitation. Ce qui peut créer encore plus de conflits entre éleveurs amont/aval.
	→ Modification à effectuer dans le projet : « Le présent arrêté ne s'applique pas à l'utilisation : [...] de la ressource en eau nécessaire à l'abreuvement direct des animaux d'élevage dans le milieu naturel ainsi que le prélèvement local dans le milieu naturel pour l'abreuvement (droit d'usage de la parcelle riveraine) sous réserve de veiller au maintien d'un débit minimum dans le milieu naturel » **ARTICLE 2**
Suivi d'EDF pour la gestion de la Creuse amont	Le suivi de d'EDF sur la Creuse amont est toujours présent dans l'arrêté-cadre sécheresse actuel dans la section sur les indicateurs complémentaires. D'ailleurs, EDF est un membre du comité restreint de l'observatoire des ressources en eau.
Gestion des réserves et clarification des périodes de remplissage	Proposition d'instaurer une période de remplissage des réserves en hiver et au printemps avec arrêt obligatoire dès la fin du printemps ou en cas de passage en vigilance. L'irrigant gère par la suite son irrigation volumétrique avec le volume de sa réserve.
	→ Modification à effectuer dans le projet : « Cas de l'utilisation des réserves : L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves en période de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau sont autorisés sans restriction horaire sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. Il est néanmoins fortement recommandé d'utiliser l'eau stockée dans la réserve en suivant les restrictions horaires associées aux prélèvements de type B. Le remplissage des réserves s'effectue en période hivernal à partir du 1er novembre avec arrêt obligatoire au 31 mars (définis dans l'ARTICLE 2) sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. De plus, le remplissage des réserves à partir d'un prélèvement dans le milieu est interdit durant les périodes de limitation et de suspension provisoire des usages. » ARTICLE 6 – 1

Conclusion :

Au vu des remarques exprimées sur le projet d'arrêté-cadre sécheresse de l'Indre, des modifications et des précisions seront apportées en corrélation avec les réponses détaillées ci-dessus.

Le Directeur Départemental
des Territoires

RIK VANDEREREVEN

GDAB 36
La BIO de l'Indre

Réponse GDAB à la consultation publique :

Le réseau Bio Centre Val de Loire travaille sur la question de l'accès à l'eau. Et prenons en compte les avancées faites sur la question de l'accès à l'eau. Nous notons toutefois qu'il existe des différences entre les départements de la région Centre Val de Loire.

Ainsi, les maraichers du Cher peuvent, en période de sécheresse, faire une demande de dérogation selon une liste de cultures spéciales dont les cultures maraichères, légumières et arboricoles. Cette demande de dérogation est en annexe de l'arrêté cadre, sans condition de restriction de volume. Une fois accordée, ils ne sont pas soumis à l'interdiction d'arrosage de 8h à 20h.

En parallèle, dans le Loir et Cher, certaines cultures dont les cultures maraîchères, légumières et arboricoles ne sont pas concernées par les restrictions du niveau DAR et DCR. L'arrêté cadre indique dans le corps du texte que ces cultures sont dérogatoires aux restrictions de manière automatique sans demande spécifique. Le formulaire de demande de dérogation qui était en annexe a même été supprimé.

Nous ne comprenons pas les différences entre les départements et demandons une cohérence pour permettre aux maraichers d'exercer leur métier. Comment expliquer que suivant le département d'activité, les maraichers ne sont pas reconnus à la hauteur de leur implication dans le développement du territoire ? Et sont contraints sur la période et le quota d'arrosage en période de sécheresse ?

Contrairement à d'autres cultures irriguées en période d'étiage, la production légumière ne peut être arrosée en fin d'après-midi ou en nocturne pour des raisons sanitaires. En effet, l'humidité sur les feuillages lors des baisses de température est un risque fort de propagation de maladies et de champignons qui peuvent détruire une récolte. Les heures d'arrosage sont donc un facteur déterminant sur la viabilité économique de l'exploitation.

Par ailleurs, exercer le métier de maraicher c'est également pouvoir travailler décemment. Les journées d'activités étant déjà chargées en période estivale, limiter l'arrosage en maraichage sur la période de 20h à 8h amène une double journée, donc une charge physique et mentale. De plus, le matériel d'irrigation des fermes maraichères Indriennes est rarement automatisé ce qui contrairement au matériel de type enrouleur ou rampe oblige le producteur à les gérer en direct.

Ensuite, la demande de relocalisation des productions alimentaires est prégnante actuellement. La question de la proximité et de l'autonomie alimentaire est apparue comme essentielle lors de la période de pandémie et est exacerber aujourd'hui avec le conflit en Ukraine. Comment expliquer aux citoyens que les productions légumières de l'Indre ne peuvent évoluer à défaut de la ressource en eau ?

Pour répondre à ce dernier enjeu, l'Etat et le Conseil Régional encouragent au développement des Projets Alimentaire de Territoire, qui sont aujourd'hui au nombre de cinq sur l'Indre. Par ailleurs, l'Etat demande aussi l'application la loi EGAlim à la suite des Etats Généraux de l'Alimentation en 2018. Cette loi promeut notamment dans la restauration hors domicile, 50 % de produits de qualité dont 20 % de produits bio (en valeur d'achat). Comment atteindre ces deux objectifs nationaux sans donner les moyens aux producteurs bio et locaux ?

2022-04-19

Exempter les producteurs maraichers, légumiers et arboricoles bio des restrictions, c'est aussi permettre le développement d'une ressource locale et à forte valeur ajoutée (économique, environnementale et sociale) et assurer de l'emploi non délocalisable et des installations sur les fermes. Le développement viable et équitable des ressources est une valeur forte du réseau bio.

Nous demandons une vigilance sur :

- Le besoin fondamental de l'accès à l'eau pour la viabilité économique des exploitations maraichères, légumières et arboricoles en les identifiant comme cultures dérogatoires de manière automatique,
- Un quota à l'hectare qui soit suffisant pour les fermes, toutes n'ayant pas les mêmes contraintes. Le quota suffisant exposé par les conseillers techniques maraichage de Bio Centre étant 3500 m3/ha.

Sujet : [INTERNET] Arrêté-cadre sécheresse 2022 – Consultation du public » ou par voie postale à l'adresse suivante :
De : > franck.trabach (par Internet) <franck.trabach@orange.fr>
Date : 22/04/2022 à 08:33
Pour : ddt-ore@indre.gouv.fr

Bonjour,

Je suis irriguant à néons sur creuse sur la gartempe et je ne ne comprends pas pourquoi la station de référence d'étiage est à Montmorillon à 35 km de mon point de prélèvement alors qu'il y a une station de référence à moins de 2 km en amont à Vicq sur gartempe.

Lors de la dernière campagne, alors que l'arrêté d'interdiction tombait dans l'indre, mes voisins de la vienne continuaient d'irriguer, leur station de référence étant passée à Vicq . Après m'être renseigné auprès du maire, également irriguant, le débit était supérieur de 2 m3/s à Montmorillon et donc pas d'interdiction.

Cela fait plusieurs fois que j essais de faire remonter cette incohérence mais sans succès, comment dans un département le changement a pu être fait et que dans le mien il n'y a personne capable de rétablir la réalité du terrain?

En espérant trouver un interlocuteur à mon mail.

Cordialement

Trabach Franck

La rairie

36220 Néons sur creuse

0610023458

Sujet : [INTERNET] Enquête publique sur l'arrêté-cadre sécheresse
De : > jean.paviot (par Internet) <jean.paviot@laposte.net>
Date : 28/04/2022 à 14:10
Pour : "ddt-ore@indre.gouv.fr" <ddt-ore@indre.gouv.fr>

Avis défavorable.
Tel qu'il est ce projet introduit des incertitudes quant à la définition des forages de type A ou B, qui n'existaient pas dans l'édition antérieure.
La définition des forages de type A est imprécise et dans le type B on ne sépare pas les nappes jurassiques des autres nappes. C'est plus compliqué à comprendre mais ne renouvelle en rien l'approche du problème.
Cela donne l'impression que, soit l'administration cherche à introduire un maximum d'incertitudes pour pouvoir prendre impunément des décisions arbitraires, soit que des intérêts politiques sont intervenus pour introduire du flou en vue de justifier un harcèlement judiciaire.

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE PÊCHE 36

DDT de l'Indre - SPREN
Cité administrative
Bâtiment B
Boulevard George-Sand
CS 60616
36020 Châteauroux

Nos réf. : 52 / D6

Objet : Projet Arrêté Cadre Sécheresse 2022 – Consultation du public

Châteauroux, le 25 Avril 2022

Monsieur le Directeur,

« L'eau qui passe devant chez moi est perdue. Elle va se jeter dans la mer et, pour moi, elle ne sert à rien ».

C'est ainsi que le Président de la Chambre d'Agriculture 37 engageait la récente réunion sur l'étude des ressource en eau du bassin de l'Indre (SABI 36, 15/04/2022).

Cette position, déjà rencontrée au début des années 1990, s'entend de nouveau régulièrement ces dernières années sèches de la part de la profession agricole, malgré 30 ans d'études, d'information, d'éducation et de formation générale environnementale. Le cycle vital de l'eau est toujours « ignoré », il doit s'arrêter tel un entonnoir dans un canon à irrigation.

Monsieur le Directeur, devant ce manque d'ouverture, je suis très soucieux pour l'avenir de la ressource en eau et pour son manque de protection.

J'ai appris par ailleurs, lors du dernier ORE plénier, que votre projet de nouvel arrêté cadre sécheresse avait été rédigé après de longs échanges privés avec la Chambre d'Agriculture de l'Indre. Aussi, vous comprendrez mon inquiétude.

Je pensais être rassuré en participant à l'élaboration de l'Arrêté régional d'Orientation de Bassin qui, dès son article « 3.1-Principes généraux » rappelle les directives nationales qui ont émergé à la suite des dysfonctionnements des gestions de crise constatés lors des dernières sécheresses. Ainsi, il propose : « Les seuils associés aux niveaux de gravité peuvent être modulés en fonction des saisons, afin d'anticiper une dégradation de la situation. »

Dans l'Indre, votre DDT et l'ORE ont justement travaillé depuis 2 ans sur les suivis du niveau des nappes et sur l'évolution mensuelles des débits, permettant notamment l'élaboration de scénarios différents selon le climat en place.

Agréée au titre de l'article L141-1 du CE pour la Protection de l'Environnement et de l'article L 160-1 du Code de l'Urbanisme sur le plan départemental

Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
19 Rue des Etats-Unis - 36000 Châteauroux
Tél : 02.54.34.59.69
Courriel : peche36@orange.fr
Site : www.peche36.fr

Ces suivis en fonction des statistiques de retour devaient permettre une adaptation mensuelle ou saisonnière des mesures cadres. En fait, il n'en est rien, vous restez sur des seuils basés historiquement sur les plus faibles débits quinquennaux des rivières.

Que ces très faibles débits, anciennement rarement rencontrés en fin d'été, soient aujourd'hui une « norme » d'avril à octobre, n'est pas admissible pour les gestionnaires que nous sommes. Je comprends qu'elle satisfasse les irrigants, mais vous vous devez de préparer l'avenir et l'acclimatation au changement climatique. → Je demande une révision de l'arrêté cadre sur ce thème.

Bien sûr, on peut lire dans l'arrêté le nouveau seuil de vigilance. Important en effet, pour éveiller les usagers, mais quelle utilité dans les faits, puisqu'il n'amène à aucune limitation quelque soit la situation (scénario 4 par exemple, comme ce printemps). → Cette absence d'anticipation nous sera préjudiciable à tous et je demande un complément à l'article 4-1 avec des mesures concrètes et inscrites.

Autre remarque, nous constatons l'arrêt des mesures de débits par vos services de la DDT… et donc l'abandon des têtes de bassin versant ou des affluents fragiles. On évolue vers un simple et unique suivi des seules stations limnimétriques situées à l'aval des bassins versants. → Indéniablement, ce manque d'agents de terrain ne sera pas favorable non plus à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Tout comme le flou qui entoure les prélèvements dans les nappes du jurassique (Ringoire, Trégonce hors gestion volumétrique, Ozance, Grosse Planche, Théols) et les nouvelles définitions des prélèvements souterrains, qui nécessitent plus de précisions. Ainsi, il nous parait évident que les forages des bassins de la Ringoire, de la Trégonce, de la Grosse Planche, de l'Ozance, certains de la Théols, etc., sont de type A, en liaison directe avec les cours d'eau. → Comment le savoir ?

Ou encore l'absence de sous-unités de gestion pour les grands bassins qui connaissent des assèchements annuels de leurs affluents, alors que l'axe principal reste bien alimenté. → La possibilité de situations différentes par sous-bassins, au sein d'un grand bassin versant, doit être inscrite dans l'arrêté.

Dans le précédent arrêté cadre de Juin 2018, l'abreuvement des animaux d'élevage était raisonnablement libre dans les cours d'eau des parcelles concernées. Vous ajoutez l'autorisation de pompage, sans réelles limites, dans ces petits ruisseaux essentiellement du Boischaut Sud. De quelques vaches qui viennent boire au fonctionnement d'une ou plusieurs pompes, l'impact plus ou moins ponctuel sera différent (pour rappel, la faune aquatique ne peut supporter les assecs, même de quelques minutes) et les prochains conflits entre éleveurs amont-aval seront encore plus nombreux. → Je sollicite l'inscription de limites.

L'article 5, précisant les conditions de constatation de franchissement des seuils de référence, a retiré les stations locales et les suivis d'EDF sur la Creuse amont. Il ne reste donc plus que les stations des points nodaux et les stations DREAL, confirmant la régression des données prises en compte. → Je demande la remise des données de la station EDF (très fonctionnelle et précise), dans cet article 5 ainsi que dans l'article 6, car nécessaire pour la gestion de la Creuse amont.

Dans l'article 6, je constate que la gestion des réserves n'a pas évolué. Un irrigant peut toujours remplir sa réserve à son maximum toute l'année, sauf périodes DSA-DAR-DCR où il l'utilise enfin. → Il serait en fait nécessaire de clarifier une période hivernale et printanière de remplissage, avec un arrêt obligatoire dès la fin du printemps, voire en cas de seuil de vigilance, et surtout une irrigation volumétrique calculée avec le volume de cette réserve, dès le début de saison.

Au dernier ORE plénier, un maraîcher a précisé qu'il utilisait 2500 m3/Ha/an en année moyenne. Résultat, le projet d'arrêté a été modifié, de 1500 m3/Ha proposés à 2500 m3/Ha. → Nous estimons qu'en temps de crise, nous devons tous faire des efforts d'économie d'eau et nous demandons un réajustement de ce volume en cas de seuils de crise DCR atteint, par exemple 2000 m3/Ha, toujours en gardant le volume maximal à 4000 m3.

En annexe 1, je ne discuterai pas les arrondis proposés aux nouveaux seuils. → Toutefois je demande le maintien des seuils du Fouzon, soit 0,49 m3/s au DCR, puis DAR = DCR x 1,25 = 0,61 m3/s et DSA = DCR x 1,5 = 0,74 m3/s. Pourquoi avoir baissé le DSA de 40 l/s, à seulement 700 l/s ?

En conclusion et pour la nécessaire protection de la ressource en eau, sans une prise en compte des demandes formulées, je présente au nom de notre Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, un avis défavorable au projet présenté.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération respectueuse.

Le Président de la Fédération

Patrick LÉGER

Indre Nature

Association départementale de protection de l'environnement

Châteauroux le 26 avril 2022

Avis d'INDRE NATURE

à la consultation publique sur le projet d'arrêté préfectoral définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre

Le projet d'arrêté préfectoral mis en consultation publique est le fruit d'une réflexion collective démarrée il y a plus d'un an à laquelle ont été associées les parties prenantes concernées. Nous sommes gré à la DDT d'avoir mis en œuvre cette procédure contradictoire, de ses efforts pour prendre en compte le contexte du changement climatique dans les dispositions de ce nouvel arrêté cadre et d'avoir su y intégrer une partie des propositions et remarques que nous avons pu formuler au cours de l'élaboration de ce projet d'arrêté.

1- Des avancées positives

Le projet d'arrêté contient quelques avancées par rapport aux arrêtés antérieurs comme :
- l'inscription du rôle de l'ORE (article 3-1), la prise en compte d'indicateurs complémentaires tels que la remontée des avis des acteurs de terrain, le réseau ONDE et le programme de sciences participatives En Quête d'eau (article 3-4) ;
- l'instauration d'une période de vigilance pouvant déboucher sur la mise en œuvre de campagnes et de communication et de sensibilisation aux règles de bons usages et d'économie d'eau (article 4-1).
- le rappel (article 6-1 § usages industriels et commerciaux) que les manœuvres autorisées sur les ouvrages hydroélectriques stratégiques ne doivent « interrompre le débit légal des passes à poissons » et la possibilité donnée au préfet de prendre si besoin des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité.

2- Des insuffisances et désaccords persistants et des demandes de modifications

Si cet arrêté exprime une intention d'avoir une action plus anticipatrice des conséquences des sécheresses que nous constatons de plus en plus précoces et sévères, il ne va pas jusqu'au bout de la logique de prévention. En particulier, le maintien, comme pour les arrêtés antérieurs, d'une seule valeur de référence pour les seuils de déclenchements de mesure, correspondant à la valeur d'étiage estival est très insuffisant, alors que la logique de prévention serait d'utiliser des valeurs de référence mensuelles comme nous l'avons demandé avec d'autres acteurs pendant les réunions de travail. Une révision de cet arrêté en ce sens serait une concrétisation majeure d'une volonté d'anticiper la prévention des sécheresses à venir.

Nous maintenons notre désaccord sur plusieurs points de cet arrêté et demandons des modifications dans la rédaction de l'arrêté.

a) Toujours dans la logique de prévention, pour les têtes de bassin nombreuses dans le sud de notre département et qui situées sur des socles sous-jacents cristallins sont les premiers cours d'eau à souffrir de la sécheresse et sont de plus en plus souvent en assecs précoces, **nous demandons la modification de la rédaction de la dernière phrase de l'article 4-1**, « *En fonction de la situation exceptionnelle constatée, le préfet peut prendre des mesures préventives, ...* » en remplaçant le verbe « **peut** » par le verbe « **doit** ».

b) Concernant les dérogations accordées aux cultures maraîchères (article 8-5) nous demandons que le plafond de 4000 m^3/ha autorisé soit bien précisé **par exploitation** conformément aux échanges ayant eu lieu en réunions sur le sujet, car la rédaction actuelle pourrait prêter à confusion et autoriser un plafond de 4000 m^3 par hectare. De même, pour ces cultures maraîchères l'autorisation de dépasser les 1500 m^3/ha proposée initialement pour aller jusqu'à 2500 m^3/ha doit être totalement assujettie au recours à des récupérateurs d'eau de pluie et des modes d'arrosage permettant d'économiser l'eau. La rédaction actuelle est très confuse et ambigüe.

c) Un grand nombre de valeurs des seuils de référence (DSA, DAR) indiquées à l'annexe 1 ne sont pas cohérentes avec les règles fixées à l'article 4-2 de l'arrêté (DSA= 1,25xDCR ; DAR= 1,5xDCR) et sont pénalisantes pour les débits. Nous demandons le respect de la règle indiquée dans l'arrêté.

Dans l'état actuel de la rédaction de cet arrêté notre association ne peut que donner un **avis défavorable** à ce projet d'arrêté.

Jacques LUCBERT

Président d'Indre Nature

63 Avenue Marcel Lemoine – 36000 CHATEAUROUX
Téléphone : 02.54.22.60.20 – association@indrenature.net
Association Loi 1901 affiliée à France Nature Environnement

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE INDRE

THELIS
Organisme Unique de Gestion Collective des Prélèvements d'Irrigation pour le bassin de la Théols

API 36

Contribution commune des représentants de la Chambre d'agriculture de l'Indre, de l'API36 et de l'OUGC THELIS dans le cadre de la consultation du publique sur le projet d'arrêté cadre sécheresse départemental, ouverte du 7 au 28 avril 2022

Châteauroux, mercredi 27 avril 2022

Objet : Arrêté – cadre sécheresse 2022 – Consultation du public

Dans le cadre de la consultation du public ouverte du 7 au 28 avril 2022 sur le projet d'arrêté cadre sécheresse départemental, vous trouverez ci-après la contribution conjointe de la Chambre d'agriculture de l'Indre, de l'Association des Professionnels de l'Irrigation dans l'Indre (API36) et de l'Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'irrigation pour le bassin de la Théols (OUGC THELIS).

Depuis le début des discussions sur le projet d'arrêté cadre, la profession agricole a fait parvenir plusieurs contributions, qui ont été analysées et arbitrées par les services de l'Etat. De nombreuses interrogations ont ainsi pu être éclaircies.

Cependant, les points suivants retiennent toujours notre attention dans ce projet d'arrêté :

- **P.9, Article 6-1**, Mesures générales : *« De plus, les économies d'eau, pour tous les usages, sont à promouvoir, car elles constituent une mesure dans les plans d'adaptation au changement climatique : il est rappelé que certains usages, de jour aux heures les plus chaudes, favorisent fortement l'évaporation. Or, il est recommandé de limiter ce phénomène.* ***Ainsi de juillet à septembre et indépendamment des mesures de restrictions déterminées ci-dessous, afin de privilégier les prélèvements en dehors de ces heures, des dispositions pourront être prescrites au cas par cas.****»*
  → Malgré le fait que cette formulation était préexistante dans l'ancien arrêté, elle pose question pour les représentants d'un groupe d'usagers que nous sommes. En effet, cela laisse l'ouverture à des règles particulières non définies à l'avance, ce qui ne permet pas à l'usager d'anticiper les mesures auxquelles il devra potentiellement répondre. Nous demandons donc de préciser comme c'est le cas en d'autres endroits de l'arrêté que les mesures au « cas par cas » sont réservées à des situations exceptionnelles.

- **P.12, Article 6**, usages agricoles : « Prélèvements souterrains de type A et B »
  → Dans le projet d'arrêté, vous aviez proposé une nouvelle formulation des différentes catégories d'usages agricoles. Nous avons bien compris l'origine de ces nouvelles catégories dans le cadre d'une harmonisation régionale, et il a été question lors de l'ORE plénier d'une

liste des prélèvements concernés par le « type A », dont la Chambre d'agriculture a reçu une version provisoire. Nous notons cependant qu'aucune référence n'est faite à cette liste dans la définition des prélèvements de « type A ». Nous demandons donc, dans l'arrêté cadre, une définition plus précise de ce type de prélèvements, ou une mention de la formulation inscrite sur les arrêtés individuels caractérisant les forages en question afin que les usagers puissent vérifier de quelle catégorie ils relèvent.
Concernant les prélèvements de « type B », nous réitérons notre demande de clarification suite à la fusion des deux lignes « forages » du tableau de l'ancien arrêté. Il serait judicieux de préciser dans la définition du type B les deux dénominations qui étaient auparavant utilisées pour une meilleure compréhension de cette catégorie, c'est-à-dire « nappes du Jurassique et nappes hors Jurassique, à l'exception des prélèvements de type A ».

- **P.8, Article 8-1**, Cas du bassin versant de la Trégonce : une formulation inexacte déjà présente dans le précédent arrêté et passée jusqu'ici inaperçue a été relevée : il est écrit « *les irrigants gèrent les prélèvements d'eau par quotas annuels déterminés en fonction du niveau de la nappe constaté au printemps* ».
  → En réalité, et comme c'est indiqué dans l'arrêté préfectoral n°36-2018-05-09-003 du 9 mai 2018, les irrigants de la gestion collective gèrent les prélèvements d'eau par mois en fonction du débit de la rivière.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir prendre en considération les remarques et demandes formulées ci-avant,

Avec nos salutations respectueuses,

Nicolas PAILLOUX	**Pierre GIARD**	**Gaël ROGER**
Président de la Chambre d'agriculture de l'Indre	Président de l'API36	Président de l'OUGC THELIS

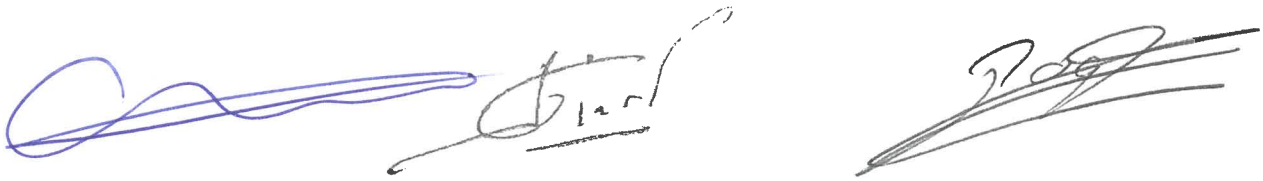

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Indre

Châteauroux, le 28 Avril 2022

Planification		Risques	
Eau		Nature	
DDT 36	03 MAI 2022	SPREN	
Attribution		Projet de réponse	
/ INFO		x Eléments de réponse	

Cité administrative
Bâtiment B
Boulevard George SAND
CS 60616
36020 CHATEAUROUX CEDEX
DDT – Service SPREN

Objet : Arrêté cadre sécheresse 2022

Réf.: 2022-037-JT/PEB

Madame,

Veuillez trouver ci-joint les 2 propositions rédigées ci-dessous :

A la lecture de ce projet d'arrêté, nos remarques portent sur deux points :

1. Comme soulevé lors de l'ORE plénier, le paragraphe précédent le tableau des mesures par usages de l'article n°6 indique que « […] afin de privilégier les prélèvements en dehors de ces heures, des dispositions pourront être prescrites au cas par cas ». Il est proposé de préciser en fin de phrase « dans le cadre de situations exceptionnelles ».

2. La modification de la dénomination des différentes catégories d'usages agricoles est moins claire que la formulation de l'ancien arrêté cadre sécheresse. Aussi, il nous paraitrait opportun de préciser la définition des prélèvements de « type A » et de refaire mention dans la catégorie des prélèvements de « type B » du nom des nappes concernées en lien avec l'ancienne formulation pour faciliter la lecture par les usagers.

Je vous prie de bien vouloir recevoir mes plus respectueuses salutations

Jérôme TELLIER
Président FDSEA 36

70 avenue Pierre de Coubertin – CS 50009 – 36005 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.07.66.66–Mail : fdsea36@fdsea36.fr